



Le Chef de Service
Thomas ELIEN



**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

D FAS

2020/0182

ARRETE

Du **28 SEP. 2020**

**Portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile,
demandée par l'association « Les Lys d'Argent »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1^{er} du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L. 313-1-2, L. 313 1-3, D. 312-6-2 et D. 312-10-0-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1^{er} juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 1^{er} juillet 2020, par l'association « Les Lys d'Argent » pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, activités soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 21 septembre 2020,

CONSIDERANT que sont soumises à autorisation les activités réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile listées à l'article D. 312-6-2 du CASF lorsqu'elles sont réalisées en mode prestataire,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être délivrée lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné respecte le cahier des charges national susvisé,

CONSIDERANT qu'à titre transitoire, la procédure de droit commun d'appel à projets n'est pas applicable,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile déposé répond aux exigences figurant dans le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile précité, que dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande d'autorisation sollicitée dans les conditions spécifiées ci-après,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est accordée à l'association « Les Lys d'Argent », dont le siège social est situé 6 rue Saint-Damien, 68300 SAINT-LOUIS, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret no 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D. 312-6 du code précité, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Les Lys d'Argent » est autorisé dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Les Lys d'Argent » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental en application de l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour l'association « Les Lys d'Argent », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Les Lys d'Argent » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH